

AIDE-MÉMOIRE POUR L'APPROBATION D'UNE STATION DE RAVITAILLEMENT EN GNC

1. Examen de la procédure et demandes de permis

- Rencontrer les agents de la RBQ ainsi que ceux de la municipalité pour les informer du projet proposé et examiner les procédures d'approbation et d'obtention de permis.
- Obtenir un permis de construction de la municipalité pour la construction de la station.
- Obtenir un permis de la RBQ pour la conception et la construction de la station de ravitaillement en GNC.

Remarque : la réglementation et l'approbation des : (a) combustibles et (b) appareils à pression, peuvent incomber à des divisions différentes au sein de la RBQ.

2. Soumission des documents et obtention des approbations

- Communiquer avec des fabricants d'équipements (p. ex., séchoirs à gaz, compresseurs, appareils de distribution de GNC et autres équipements sous pression) afin d'obtenir :
 - les schémas P et I indiquant toutes les dimensions des tuyaux et les pressions nominales ainsi que les nomenclatures détaillées fournissant toutes les spécifications des composants et les numéros d'enregistrement canadiens (NEC) provinciaux OU la certification des équipements par un organisme indépendant;
 - les NEC des récipients de stockage pour le GNC.

Remarque : la RBQ peut vous demander ces renseignements. Il peut aussi vous incomber, à vous ou à votre agent, ou encore au fabricant de l'équipement, de les fournir sans qu'on vous les demande. Ces renseignements seront examinés par la RBQ.

- Fournir les documents suivants à la RBQ :
 - les plans du site indiquant les marges de recul et les séparations respectant le CSA B108 et tout autre règlement provincial additionnel;
 - une description narrative des dimensions de la station, de l'équipement qui sera installé et du matériel d'exploitation;
 - les schémas de procédé et d'instrumentation (P et I) de l'installation indiquant toutes les dimensions des tuyaux et les pressions nominales ainsi que les nomenclatures détaillées fournissant toutes les spécifications des composants et les NEC provinciaux. Consultez la Section 204 du tableau de référence à la page 3 pour connaître les exemptions qui peuvent s'appliquer;
 - le diagramme des zones dangereuses;
 - les schémas électriques unifilaires.

- Obtenir d'un organisme d'inspection indépendant l'approbation de l'installation électrique pour chaque pièce des équipements importants, ou faire faire une « inspection particulière » par la RBQ.

3. Construction de la station et planification des inspections

- Commencer la construction du site dès que l'équipement et la conception de la station sont approuvés. La RBQ aura précisé quels sont les points d'arrêt et d'inspection, par exemple, les essais de résistance à la pression des tuyaux souterrains lorsque les tranchées sont ouvertes.
- Lorsque la construction est terminée, obtenir l'approbation de la RBQ pour mettre l'équipement sous tension et approvisionner la station en gaz naturel. À ce point, la RBQ demandera aussi de fournir une preuve de l'approbation de l'installation électrique ainsi que les NEC des appareils à pression.

Remarque : la RBQ remettra un permis temporaire permettant d'exploiter la station pendant la mise en service.

- Lorsque tous les équipements auront été mis en service et testés, soumettre une demande d'inspection finale du site à la RBQ. L'inspection du site peut comporter l'essai des équipements de sécurité tels que les systèmes de fermeture d'urgence.

4. Obtention du permis d'exploitation et planification du renouvellement de la certification

- Après l'inspection finale, la municipalité délivrera un permis d'occupation et la RBQ délivrera un permis d'exploitation.
- Examiner et comprendre les exigences pour le renouvellement de la certification comme elles sont décrites dans les règlements municipaux.

COMMENT UTILISER CE TABLEAU DE RÉFÉRENCE

Pour connaître les exigences relatives à l'approbation d'une station, commencez par trouver le sujet voulu dans la colonne Description, puis lisez toute la ligne. Ce tableau de référence vise à donner des détails supplémentaires sur la procédure décrite dans la liste de vérification de la page 2. Lorsqu'une case est vide, cela signifie qu'il n'y a actuellement pas d'exigences dans ce domaine. Il est à noter que des approbations additionnelles, autres que celles indiquées dans le tableau, peuvent être requises selon des circonstances particulières.

TABLEAU DE RÉFÉRENCE POUR L'APPROBATION D'UNE STATION DE RAVITAILLEMENT EN GNC

Point	Description	Conception générale de la station	Appareils à pression et tuyauterie	Électricité
Exigences générales du code				
100	Nom de l'autorité compétente	RBQ	RBQ	RBQ
110	Code(s) d'examen et d'inspection préliminaires	CSA B108 et CSA B149.1	CSA B51 section III (appareils à pression) et ASME B31.3 (tuyauterie)	Code canadien de l'électricité
111	Code d'inspection secondaire ou réglementation			
112	Code d'inspection secondaire ou réglementation			
Exigences relatives au Numéro d'enregistrement canadien (NEC)				
200	Requis pour la tuyauterie :			
201	Requis pour les appareils à pression : (À noter que selon la Section VIII du code de l'ASME – appareils dont la pression >15 psig, le volume intérieur >1,5 pi ³ et le diamètre intérieur >6 po.)		Les appareils correspondant à la description de l'ASME. Les appareils ne provenant pas du Québec doivent avoir un NEC spécifique pour le Québec.	
202	Requis pour quels composants :		Tous les équipements sous pression.	
203	Exigences particulières relatives au NEC :		Doivent inclure le code du Québec dans le numéro.	
204	Exemptions :			
Exigences en matière de licences ou de permis				
300	Licence pour le concepteur	Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (requis pour travailler en tant qu'ingénieur au Québec).	Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (requis pour travailler en tant qu'ingénieur au Québec).	Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (requis pour travailler en tant qu'ingénieur au Québec).

Point	Description	Conception générale de la station	Appareils à pression et tuyauterie	Électricité
Exigences en matière de licences ou de permis				
301	Licence pour le fournisseur de l'équipement	Aucune	Pour les appareils fabriqués au Québec, le fournisseur doit être un fournisseur enregistré auprès de la RBQ.	Aucune
302	Promoteur de la station	Doit être une entreprise ou une société enregistrée au Canada.		
303	Entrepreneur de construction de la station	Licence d'entrepreneur général délivrée par la RBQ. Doit être inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).	Licence d'entrepreneur spécialisé en mécanique du bâtiment délivrée par la RBQ. Doit être inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) (licence 11.1 et TIR GNC).	Licence d'entrepreneur spécialisé en électricité du bâtiment délivrée par la RBQ. Doit être inscrit à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
304	Entrepreneur responsable de l'entretien de la station	Aucune		
305	Opérateur de la station	Aucune		
Étapes de la procédure				
400	Démarrage du projet	Réunion avec la RBQ, l'autorité municipale et le service d'incendie pour discuter de la nature, de la taille et de l'emplacement du projet.		
401	Conception du site	Soumission par un ingénieur agréé du Québec d'un ensemble complet de plans et de spécifications.		
402	Conception des équipements			
403	Inspections des équipements de l'usine – dans la province	Aucune		
404	Inspections des équipements de l'usine – à l'extérieur de la province	Aucune		
405	Essai du site	Essai pneumatique à 120 % de la pression nominale et essai hydraulique à 150 % de la pression nominale.*		
406	Inspection du site	Aucune		
407	Permis d'exploitation définitif		Enregistrement des appareils à pression auprès de la RBQ. Doit être visible sur le site.	

* Référence à CSA B51 de la section III du code.